

L'an deux mil treize, le vingt et un mars à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-le-Dunois s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard DELAFONT, Maire.

Sont présents : M M^{mes} GUIGNAT Marie-Claude, DUMOULIN Robert, DEBROSSE Guy, DUMOULIN Roger, PERICAT Bernard, DESFOUGERES Francette, TISSIER Roger, BARCAT Jeannette.

Absents : DARDAILLON Bruno qui a donné procuration pour voter en son nom à GUIGNAT Marie-Claude, NEVEU Christophe, PARINAUD Charles, PINAULT Muriel, PASQUIGNON Laurent, JOYEUX Sylvie.

Madame Marie-Claude GUIGNAT est élue secrétaire de séance.

Délibération n° 130321.01: Taux des taxes foncières 2013

Monsieur le Maire fait part des besoins de recettes de la Commune et présente les bases d'impositions prévisionnelles pour 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- Décide d'appliquer les taux suivants :

Produit fiscal attendu pour 2013 des taxes directes locales

165 014	-	16 947	=	148 067
Produit nécessaire à l'équilibre du budget		Total des allocations compensatrices		Produit fiscal attendu

Calcul des taux de 2013 par application de la variation proportionnelle				Taxes	Taux votés 2013	Calcul du produit résultant des taux votés	
Taxes	Taux 2012	Coefficient de variation proportionnelle	Taux de référence			Base d'imposition prévisionnelles 2013	Produit correspondant
d'habitation	10.14	----- = 1.000710	10.15	d'habitation	10.15	649 400	65 914
foncière (bâti)	13.07		13.08	foncière (bâti)	13.08	405 000	52 974
foncière (non bâti)	51.92		51.96	foncière (non bâti)	51.92	56 200	29 179
						Total	148 067

Délibération n° 130321.02: Vote du Budget Primitif Principal 2013

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif principal qui s'équilibre à :

680.695,04 euros en section de fonctionnement

133.287,37 euros en section d'investissement

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité approuve la proposition de Budget Principal 2013.

Délibération n° 130321.03: Vote du Budget Primitif Annexe du service d'eau et assainissement 2013

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif Annexe du service d'eau et assainissement qui s'équilibre à :

109.712,65 euros en section d'exploitation

35.107,65 euros en section d'investissement

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité approuve la proposition de Budget Primitif Annexe du service d'eau et assainissement 2013.

Délibération n° 130321.04: Affectation du F.D.A.E.C. 2013

Monsieur le Maire propose au Conseil d'affecter la subvention départementale au titre du F.D.A.E.C. 2013, d'un montant de 5.358,00 euros, à l'acquisition d'un copieur numérique pour le secrétariat de mairie, le solde étant affecté aux travaux sur la voirie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

. décide d'affecter la subvention au titre du F.D.A.E.C. 2013 :

- pour un montant de 1.625 euros à l'acquisition d'un copieur numérique pour le secrétariat de mairie (devis de 9.767.60 euros hors taxes), dont le plan de financement se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition HT	3 250.00	FDAEC 2013 / 50 % du HT	1 625.00
TVA	637.00	FCTVA N+2	601.79
		Autofinancement	1 660.21
Total TTC	3 887.00	Total	3 887.00

- pour un montant de 3.733 euros, aux travaux prévus sur les pistes communales dont la compétence a été déléguée au SIERS, à qui il reviendra de monter le dossier correspondant et de le soumettre à délibération du Conseil Syndical.

Délibération n° 130321.05: Proposition d'acquisition de terrains

Monsieur le Maire soulève l'intérêt qu'il y aurait pour la Commune d'acquérir le terrain Duchateau – sis près du dépôt de gravillons – et du terrain Parinaud – sis près du stade.
APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité
- Charge Monsieur le Maire de mener une négociation avec les propriétaires de ces terrains.

Délibération n° 130321.06: Demande de dérogation pour reporter à la rentrée scolaire de septembre 2014 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
Considérant les conclusions
- de la réunion du 05 mars 2013 associant les municipalités du RPI des écoles de La-Celle-Dunoise et Saint-Sulpice-le-Dunois, les enseignants et les représentants des parents d'élèves du RPI,
- du Conseil d'école du RPI du 07 mars 2013,
tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Ces activités pourront être mises en place par les communes au cours de la journée ou après la classe à raison de quarante-cinq minutes par jour - de 13h30 à 15h15 ou de 15h45 à 16h30 -, avec obligation de prendre les enfants en charge jusqu'à 16h30 quelle que soit la solution retenue : garderie ou activité pédagogique, soit trois heures hebdomadaires.

Ce temps éducatif nouveau de trois heures hebdomadaires qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires est assuré par des intervenants rémunérés par les communes et qui sont sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Ainsi le maire peut demander une dérogation pour remplacer le mercredi matin par le samedi matin et / ou pour allonger la durée de la demi-journée au-delà de 3h30 ou celle d'une ou plusieurs journées au-delà de 5h30.

La demande de dérogations est conditionnée à l'élaboration par la commune, en lien avec les services de l'Etat voire avec d'autres acteurs (EPCI), d'un projet éducatif territorial. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

La décision finale revient au DASEN qui arrête l'organisation de la semaine scolaire pour une durée d'au plus trois ans, renouvelable.

Cette réforme s'appliquera de droit dès la rentrée 2013.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

- les sérieuses difficultés d'organisation en termes de locaux ;

- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées - en milieu rural : 50 euros par élève, avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSR cible ; mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire ; pour la rentrée scolaire 2014, seules les communes éligibles à la DSR cible pourraient percevoir une aide financière, même si elles en ont bénéficié à la rentrée 2013, à hauteur de 45 euros par élève -.

La dépense qu'engendrera l'application de la réforme, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde du budget de la collectivité.

Par ailleurs, un projet et les demandes de dérogation éventuelles ne peuvent se concevoir à la seule échelle de la commune ou du RPI. Il faudra envisager une harmonisation au-delà ; il serait intéressant d'agir en concertation avec la Communauté de Communes du Pays Dunois, pour assurer une cohérence entre les communes et les écoles du territoire de l'EPCI, notamment pour assurer un encadrement homogène des activités périscolaires qui soit de bonne valeur éducative pour un coût raisonné ; tout en sachant qu'il faudra tenir compte des contraintes en termes de transports scolaires.

Ces nécessaires concertation et harmonisation ne peuvent être réalisées pour la rentrée scolaire de septembre 2013.

En dernier lieu, Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- décide de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire de septembre 2014 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation des trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- charge Monsieur le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et les organismes chargés du transport scolaire, soit le conseil général (organisateur de 1^{er} rang) et la Commune de La-Celle-Dunoise (organisateur de second rang au titre du RPI des écoles La-Celle-Dunoise et Saint-Sulpice-le-Dunois) .

Délibération n° 130321.07: Application de la loi Richard : nombre de sièges de la nouvelle assemblée délibérante de la communauté de communes, suite au renouvellement des conseils municipaux

Monsieur le Maire présente les dispositions de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, dite «Loi Richard», relatives à la représentation communale dans les communautés de communes suite au renouvellement des conseils municipaux de 2014. Ce texte précise le nombre et la répartition des sièges.

Il présente la simulation avec les cas de figure prévus par la loi (avec ou sans accord amiable) :

Nb de communes	16
Population municipale de l'EPCI (sans double compte)	7491
Nb de sièges du tableau du III	22
Nb de sièges de droit	4
Nb de sièges du tableau et de droit (L522-6-1 II III, IV)	26

Avec accord pour une répartition libre et 25 % de sièges supplémentaires		
<u>Avec accord des 2/3 - 50% CM ou population + 25% (Loi RICHARD du 31/12/2012)</u>	Nombre max. de sièges de l'EPCI à répartir librement en tenant compte de la population	32
	Nb Maxi de vice présidents de droit commun (20% dans la limite de 15)	6
	Nb Maxi de VP (30% dans la limite de 15) par dérogation (majorité des 2/3 des membres du conseil)	9
Sans accord pour une répartition libre (II et IV du L5211-6-1)		
<u>Aucun accord sur les 10 % supplémentaires (y compris le cas de plus de 30% de sièges de droit)</u>	Nb de sièges	26
	Nb Maxi de vice présidents de droit commun (20% dans la limite de 15)	5
	Nb Maxi de VP (30% dans la limite de 15) par dérogation (majorité des 2/3 des membres du conseil)	7
	Nb de sièges	26
	Nb de sièges à répartir librement	2
<u>Avec accord de 10% supplémentaires (cas de moins de 30% de sièges de droit)</u>	Nb total de sièges	28
	Nb Maxi de vice présidents de droit commun (20% dans la limite de 15)	5
	Nb Maxi de VP (30% dans la limite de 15) par dérogation (majorité des 2/3 des membres du conseil)	8

Le Maire indique que les communes membres ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se prononcer sur la répartition libre avec accord amiable. Cette possibilité permet d'avoir 25 % de sièges supplémentaires. La majorité qualifiée des communes intéressées est requise dans ce cas de figure.

Il précise que le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité pour la répartition libre avec 25 % de sièges supplémentaires (soit six sièges), et a proposé la répartition suivante :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nb de délégués sans accord	Choix après accord
Colondannes	271	1	2
Crozant	533	2	2
Dun-le-Palestel	1 192	4	4
Fresselines	603	2	2
La Chapelle-Baloüe	130	1	1
Lafat	383	1	2
Le Bourg-d'Hem	227	1	2
La Celle-Dunoise	608	2	2
Maison-Feyne	300	1	2
Méasnes	584	2	2
Naillat	670	2	2
Nouzerolles	104	1	1
Sagnat	198	1	2
Saint-Sébastien	694	2	2
Saint-Sulpice-le-Dunois	648	2	2
Villard	346	1	2
		26	32

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- accepte la répartition avec accord proposée par le conseil communautaire, qui permet d'avoir deux sièges pour la plupart des communes (sauf Dun qui conserve ses quatre sièges et un seul siège pour les communes les moins peuplées soit Nouzerolles et La Chapelle-Baloüe).

Délibération n° 130321.08: Motion en vue d'ajourner l'enquête publique envisagée pour la LGV Poitiers-Limoges

Le Maire propose un débat aux membres du Conseil municipal sur la nécessité de faire savoir au Préfet de Région leur position sur le projet de LGV Poitiers-Limoges, proposé par RFF et approuvé sans éléments suffisants par le Comité des financeurs. A l'issue de ce débat, les membres du Conseil municipal ont voté la motion suivante :

- Considérant que la charge d'investissement liée au projet LGV Limoges-Poitiers, puis la nécessité de rentabiliser cette LGV, ne manqueraient pas de peser lourdement sur la rénovation, l'entretien et l'utilisation quotidienne de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-La Souterraine-Limoges-Toulouse (POLLT) ;
- Considérant que, le 25 janvier 2013, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer a invité le comité des financeurs du projet LGV à renoncer à la plupart des trains grandes lignes sur l'axe POLLT, dans le seul but de rentabiliser le barreau LGV ; qu' il en résulte une évidence : le choix définitif doit se faire entre LGV nouvelle ou POLLT ;
- Considérant, dès lors, que la position de certains élus de Haute-Vienne préconisant la coexistence des deux lignes est financièrement intenable ;
- Considérant que le choix entre barreau LGV et rénovation-amélioration de la ligne POLLT nécessite un débat démocratique qui n'a jamais eu lieu en ces termes ;
- Considérant que l'opportunité du projet de barreau LGV ne peut être appréciée que par l'ensemble des instances démocratiquement élues et non pas seulement par quelques collectivités, lesquelles ne sont pas en situation de décider pour les quatre régions, les douze départements et leurs communes concernées par l'irrigation de l'axe POLT ;
- Considérant que l'axe Paris-Orléans-La Souterraine-Limoges-Toulouse est l'une des trois radiales nationales dont le pays a et aura besoin en toute hypothèse ;

- Considérant qu'il ne saurait être question de mettre à l'enquête publique le projet de barreau, tant que la Commission Mobilité 21 n'aura pas rendu ses travaux (cette commission est investie d'une mission d'évaluation du schéma national des infrastructures de transport. pour apprécier la pertinence, l'intérêt et l'urgence des projets nouveaux de LGV, en vue d'élaborer un schéma national de mobilité) :
 - Considérant la priorité que le gouvernement souhaite donner au réseau existant ;
 - Considérant le préjudice économique particulièrement grave qu'entraînerait l'abandon de la ligne POLLT pour l'ensemble du département de la Creuse ;
 - Considérant les nombreuses oppositions au projet de barreau LGV Limoges-Poitiers ;
- APRES EN AVOIR DELIBÈRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- . émet un avis très défavorable à l'ouverture d'une enquête publique, sur le projet de LGV Limoges-Poitiers proposé par Réseau Ferré de France.
